



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-06 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PV-06-10 Assiduité

Compte tenu de l'importance de la contribution d'un administrateur au conseil et des responsabilités qui lui incombent, la Caisse estime que la participation de celui-ci à pratiquement toutes les réunions du conseil et des comités auxquels il siège est requise.

Aussi, la Caisse votera contre ou s'abstiendra à l'égard d'un administrateur qui aura assisté, au courant de la dernière année, à moins de 75 % des réunions régulières du conseil et des comités auxquels il participe, sans motif valable divulgué.